

GE_GERICHTE ACJC/345/2016 vom 23. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_345_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/345/2016 du 23 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/345/2016 del 23 settembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 10 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue tant sur des prétentions qui ne revêtent pas de caractère patrimonial que sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés (soit une contribution d'entretien de 800 fr. par mois), supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Il n'en va pas de même de la réponse de l'intimé (art. 312 CPC). Par courrier recommandé du 29 octobre 2015, distribué le lendemain dans la case postale de l'intimé, un délai de dix jours dès réception lui a été fixé pour répondre à l'appel. L'intimé n'a pas retiré ce courrier, de sorte que celui-ci est réputé lui avoir été notifié à l'expiration d'un délai de garde de sept jours (art. 138 al. 3 let. a CPC), soit le 5 novembre 2015. L'intimé devait en effet s'attendre à recevoir cette notification, ayant été avisé qu'un appel avait été formé par son épouse contre le jugement du 23 septembre 2015. Dans la mesure où l'intimé a déposé son écriture de réponse au greffe de la Cour de justice le 20 novembre 2015, dite réponse est tardive. Elle sera donc déclarée irrecevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d et 271 let. a CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901). En ce qui concerne les enfants mineurs des parties, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties à cet égard (art. 296 al. 3 CPC) et a le

- 8/13 -

C/22480/2014 devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt des enfants (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 122 II 404 consid. 3b).

E. 3

L'appelante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

La Cour examine en principe d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n° 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 dans la cause C/11726/2014 consid. 2.1.1), les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les nova (ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; dans ce sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile Svizzero (CPC)*, COCCHI/ TREZZINI/BERNASCONI [édit.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, 139).

E. 3.2

Dans la mesure où les pièces produites par l'appelante concernent l'enfant mineure des parties, elles sont recevables.

E. 4

L'appelante fait essentiellement grief au Tribunal d'avoir accordé la garde de l'enfant C _____ à l'intimé plutôt qu'à elle-même.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt 5A_319/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2, publié in *FamPra.ch* 2014 p. 177; ATF 136 I 178 consid. 5.3). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à

- 9/13 -

C/22480/2014 l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'enfants en âge de scolarité ou qui sont sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour les avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper d'eux et les élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 4.3.1; 5A_848/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1.2, publié in

FamPra.ch 2013 p. 458; 5A_621/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 746; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 238; ATF 136 I 178 consid. 5.3). Selon l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Pour apprécier les critères fixant le droit de garde et celui aux relations personnelles, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 4.3.1; 5A_319/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2014 p. 177; ATF 132 III 97 consid. 1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante allègue que d'autres éléments auraient dû être pris en considération par le Tribunal, qui auraient dû amener celui-ci à considérer qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de lui confier sa garde. Ainsi, c'était elle qui avait assumé, de manière générale, la plus grande prise en charge de l'enfant depuis sa naissance et la répartition avait été égale entre les parents depuis octobre 2014. En outre, comme elle n'exerce pas d'activité lucrative, l'appelante fait valoir qu'elle dispose d'une plus grande disponibilité que l'intimé; elle est donc en mesure de passer beaucoup de temps avec l'enfant cette année, tandis qu'en restant avec son père, celle-ci fréquentera la crèche cinq jours sur sept. L'appelante allègue que même si elle a l'intention de chercher un travail alimentaire avant de pouvoir recommencer son apprentissage en septembre 2016, elle placera sa fille en crèche au maximum deux jours par semaine, ce qui représente une grande différence par rapport à la prise en charge offerte par l'intimé. Elle ajoute par ailleurs que sa stabilité ne serait pas si récente, puisqu'elle vit une union stable avec son compagnon depuis l'été 2014. En outre, elle est également titulaire du bail de l'appartement dans lequel ils ont emménagé le 1er décembre 2015, ce qui représente, selon elle, une garantie de stabilité. Le lien de C_____

- 10/13 -

C/22480/2014 avec la fille de son compagnon, âgée de cinq ans, devrait être privilégié, puisque le fils de l'intimé, âgé de sept ans, est l'aîné de C_____ de plusieurs années, si bien que le lien serait différent. Enfin, l'appelante allègue que ses projets professionnels sont "solides", puisque la société E_____ est disposée à l'engager, pour autant qu'elle puisse s'organiser sur le plan privé. Selon l'appelante, le fait qu'elle ne dispose pas de ressources financières n'est pas une raison suffisante pour ne pas lui attribuer la garde de sa fille, puisque l'intimé peut contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement d'une contribution pécuniaire. L'appelante considère que l'ensemble de ces motifs doit amener la Cour à lui attribuer la garde de C_____. Certes, l'appelante s'est davantage occupée de C_____ que l'intimé pendant la première année et demie de celle-ci, puisque ce dernier pourvoyait à l'entretien de la famille par son travail tandis que l'appelante était femme au foyer. Cependant, cet élément n'est pas déterminant in casu, dans la mesure où l'enfant vit de manière prépondérante auprès de son père depuis la séparation des parties au mois de mai 2014, soit depuis plus de vingt mois, quand bien même celles-ci ont pratiqué une garde alternée d'une semaine sur deux pendant quelques mois. Il est vrai que l'appelante dispose actuellement d'une plus grande disponibilité que l'intimé pour s'occuper personnellement de l'enfant, ce qui est un élément important. Il ne s'agit toutefois pas d'un critère prépondérant pour lui confier la garde de l'enfant, d'autres critères non moins importants devant être pris

en compte. A cet égard, il faut prendre en considération que depuis la séparation des parties, l'intimé est le principal facteur de stabilité dans la vie de C_____. Il a su lui organiser un cadre de vie adapté à ses besoins, a fait en sorte que C_____ entretienne des contacts réguliers et prolongés avec sa mère et a pourvu à la quasi- totalité de son entretien. Il importe de maintenir cette stabilité dans l'intérêt de l'enfant, laquelle ne doit pas voir son quotidien et son rythme de vie transformés radicalement, alors même qu'elle y est bien adaptée. Cela vaut d'autant plus que C_____ est âgée de trois ans; compte tenu de son jeune âge, un changement radical de cadre de vie lui serait certainement préjudiciable. Quant au lien que C_____ peut avoir avec la fille du compagnon actuel de l'appelante, la Cour ne voit pas pourquoi il devrait être privilégié par rapport à celui qu'elle entretient avec son demi-frère D_____, une différence d'âge de quatre ans n'étant certainement pas un obstacle à l'attachement dans une fratrie. A ces motifs s'ajoute le fait que, nonobstant ses allégations, la situation personnelle de l'appelante ne s'est pas foncièrement améliorée depuis le jugement querellé. Elle admet être sans ressources financières, ce qui signifie que son compagnon actuel subvient toujours à l'intégralité de ses besoins, y compris au loyer de leur nouveau domicile. De plus, elle n'a allégué ou produit aucun élément concret à l'appui de ses projets de recherche d'emploi à temps partiel ou de reprise de son apprentissage. Elle ne démontre pas non plus qu'elle aurait obtenu les deux

- 11/13 -

C/22480/2014 jours de crèche demandés, qui devraient lui permettre de réaliser ses projets professionnels, ainsi que de sociabiliser C_____ si elle en obtenait la garde. Dans ces circonstances, il demeure vrai que l'intimé est plus à même que l'appelante d'apporter à leur fille C_____ la stabilité et la sécurité dont elle a besoin. Il résulte de ce qui précède que l'attribution de la garde de l'enfant en faveur de l'intimé sera maintenue. Quant au large droit de visite réservé à l'appelante, il sera maintenu à l'identique, puisque les modalités fixées par le Tribunal paraissent dans l'intérêt de l'enfant et ne sont pas remises en cause par les parties. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

L'appelante a conclu au versement en ses mains d'une contribution de 800 fr. par mois pour l'entretien de l'enfant. Dans la mesure où la garde est maintenue en faveur de l'intimé (cf. supra consid. 4.2), l'appelante sera déboutée de sa conclusion tendant à la condamnation de celui-ci à lui verser une contribution à l'entretien de l'enfant. Comme l'appelante ne réalise aucun revenu, elle n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement d'une somme d'argent mensuelle en mains de l'intimé. Sa contribution à l'entretien de C_____ consistera donc en les soins, l'éducation et les autres prestations qu'elle pourra lui offrir pendant l'exercice de son droit de visite. Ainsi, sur ce point également le jugement sera confirmé (cf. dispositif ch. 4).

E. 6

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 35 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - RS/GE E 1 05.10) et mis à la charge des parties par moitié chacune, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle a été dispensée

de l'avance des frais; sa part aux frais judiciaires d'appel, d'un montant de 625 fr., sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique [RAJ] - RS/GE E 2 05.04).

- 12/13 -

C/22480/2014 Quant à l'intimé, il sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 625 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Chacune des parties conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF, 72 al. 1 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 13/13 -

C/22480/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11013/2015 rendu le 23 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22480/2014-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat la somme de 625 fr. due par A_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 625 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.